



Convention financière

Entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, sis Place du Quartier Blanc, 67000 Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 1er octobre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le **Réseau IDEAL**, domicilié 93 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre, représenté par Monsieur Laurent LAGIE-DEFrance, Directeur, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du.....

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Association de collectivités locales, créée en 1985, le **Réseau IDEAL** (Information sur le Développement, l'Environnement et l'Aménagement Local) a pour vocation d'animer l'échange de savoir-faire entre les collectivités.

Le Réseau IDEAL Connaissances a ainsi fondé des réseaux professionnels en développant l'animation de communautés professionnelles et la formation professionnelle des collectivités via des séminaires de formation et l'organisation de colloques nationaux.

Dans les domaines du patrimoine et du tourisme, IDEAL Connaissance anime un réseau Vie locale et un réseau Tourisme qui rassemblent plus de 1800 organismes utilisateurs au travers d'une plateforme web d'échanges complétée par des séminaires de formation et organise, tous les deux ans, un évènement de portée nationale.

Initialement nommé Assises nationales Patrimoine Bâti et Développement local, cet évènement a été successivement organisé à Strasbourg, Tours, Reims, et Amiens avant d'être intitulé Assises nationales Patrimoine culturel et Développement touristique afin de souligner l'interaction existant entre ces deux thématiques.

C'est sur cette ligne directrice que s'est tenue, en 2016, la 8ème édition de ces Assises, en partenariat avec la Ville de Périgueux et le Grand Périgueux et qu'IDEAL Connaissances a sollicité la Ville de Niederbronn-les-Bains pour accueillir, les 19 et 20 septembre 2018, la 9ème édition de ces Assises.

Le **Département du Bas-Rhin** est fortement engagé dans le développement culturel, patrimonial et touristique. En décembre 2017, il a adopté la stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace (2017-2021) co-construite avec plus de 500 acteurs du tourisme et co-pilotée avec le Département du Haut-Rhin.

Forte de cinq thématiques d'excellence, -Découvrir l'Alsace, terre d'itinérance douce, Prendre de la hauteur en Alsace, l'Alsace prend soin de vous, Savourer les étoiles et les millésimes d'Alsace, et l'Alsace au cœur de l'humanisme rhénan et de l'Europe-, cette stratégie touristique a pour ambition de renforcer la notoriété de la Destination Alsace.

Dans le domaine de la culture et du patrimoine, le Département intervient et prend en compte les acteurs impliqués dans les domaines de la lecture publique, du développement artistique, de l'enseignement et de l'éducation artistique, des archives et de la mémoire, de la culture scientifique, de la langue et de la culture alsaciennes, du patrimoine et de la filière castrale.

Le Département a pour objectifs dans ces domaines :

- accompagner et soutenir les territoires dans leur offre et leur développement culturels ;
- renforcer l'accès à la culture tout public, accessible à tous les âges de la vie, favorisant l'épanouissement, le lien social, incluant une démarche particulière pour les collégiens ;
- accentuer son action dans le développement digital et le soutien à la création artistique locale ;
- faire du patrimoine alsacien une bannière départementale pour mettre en avant son identité culturelle et conforter l'économie de la culture et du patrimoine dans le Bas-Rhin.

La contribution et le soutien financier du Département à l'organisation et la tenue des 9èmes assises nationales Patrimoine culturel et Développement touristique s'inscrit dans plusieurs de ses enjeux dont :

- le soutien aux réseaux de services publics culturels de proximité et leur maillage territorial dans le Bas-Rhin,
- faire de l'offre culturelle et patrimoniale un atout du bien vivre et de l'attractivité du Bas-Rhin,
- développer l'offre touristique et commerciale des pôles d'excellence départementaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'organisation et la tenue des 9èmes Assises nationales Patrimoine culturel et Développement touristique des 19 et 20 septembre 2018 à Niederbronn-les-Bains que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour organiser les assises telles que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution ;

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 9000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités indiquées ci-dessous :

- versement en une seule fois.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier.

5.2 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias en lien avec les assises, objet de la présente convention.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, le bénéficiaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,